



## Note de service

**À :** Tous les Fellows, affiliés, associés et correspondants de l'Institut canadien des actuaires et autres parties intéressées

**De :** Edward Gibson, président  
Conseil des normes actuarielles  
  
Kelley McKeating, présidente  
Groupe désigné

**Date :** Le 30 novembre 2022

**Objet :** **Normes de pratique définitives : Parties 1000 et 4000 – Section générale et normes applicables à l'expertise devant les tribunaux**

Document 222160

### Introduction

La version définitive des normes ci-jointes a été approuvée par le Conseil des normes actuarielles (CNA) le 23 novembre 2022. Les changements apportés visent à mettre à jour les normes de pratique applicables à l'expertise devant les tribunaux (partie 4000), ainsi que le paragraphe 1460.09 de la Section générale des normes de pratique (qui se rapporte également à l'expertise devant les tribunaux).

### Contexte

À la fin de 2019, le CNA a mis sur pied un groupe désigné (GD) chargé d'examiner les Normes de pratique applicables à l'expertise devant les tribunaux (partie 4000 et sections de la partie 1000 – NP-ET). Une [déclaration d'intention](#) a été publiée en juillet 2020 et la date limite pour les commentaires a été fixée au 30 septembre 2020.

Des commentaires sur le fond de la déclaration d'intention ont été reçus de la Commission de l'expertise devant les tribunaux (CET) et de trois membres de l'ICA. Les commentaires d'un organisme externe et d'un membre de l'ICA ne portaient pas sur la NP-ET et ils ont été transmis à d'autres entités pour que des mesures pertinentes soient prises.

Le GD a examiné et pris en considération tous les commentaires reçus après la déclaration d'intention et il en a tenu compte dans l'élaboration d'un [exposé-sondage](#) publié en juin 2022 et dont la date limite pour les commentaires était le 30 septembre 2022.

Deux mémoires concernant l'exposé-sondage ont été reçus :

- La CET a exprimé son appui à la version révisée de la NP-ET présentée dans l'exposé-sondage.
- Un membre a exprimé des préoccupations quant à certains éléments de l'exposé-sondage.

À la suite des commentaires de ce membre, le GD a apporté deux changements mineurs à l'exposé-sondage sur la NP-ET avant de le soumettre à l'approbation finale du CNA.

## Processus officiel

La *Politique sur le processus officiel d'adoption de normes de pratique* a été suivie pour la préparation de ces modifications apportées aux normes.

## Date d'entrée en vigueur et adoption hâtive

La version définitive de ces normes entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Son adoption hâtive **n'est pas** autorisée.

## Discussion des commentaires reçus au sujet de l'exposé-sondage

### Commentaire sur le paragraphe 1460.09 (Assurance de la qualité/examen par les pairs)

Le membre craint que les modifications proposées au libellé du paragraphe 1460.09 limitent la portée de l'« exemption » de l'examen par les pairs.

#### Réponse

Le GD est d'avis que le libellé révisé du paragraphe 1460.09 est plus clair et représente une amélioration par rapport au libellé précédent.

La sous-section 1460 des NP doit être considérée dans son intégralité. Selon la sous-section 1460, l'examen par les pairs n'est qu'un des nombreux processus d'assurance de la qualité que les actuaires peuvent utiliser dans leur travail. Puisque l'examen par les pairs n'est pas en soi requis en vertu de la sous-section 1460, le paragraphe 1460.09 ne constitue pas (et ne constituait pas) une « exemption ». Il s'agit plutôt d'une précision.

Le GD croit comprendre que la version précédente du paragraphe 1460.09 a été intégrée à la sous-section 1460 à la suite de discussions entre le CNA et la CET concernant le rôle de l'examen par les pairs dans les travaux d'expertise devant les tribunaux. Pour les raisons énoncées dans la note qui accompagnait l'exposé-sondage, le GD a déterminé que le libellé antérieur du paragraphe 1460.09 ne traitait pas clairement des circonstances particulières du travail d'expertise devant les tribunaux. Il a collaboré avec l'actuel CNA pour apporter des améliorations au paragraphe 1460.09 afin de préciser que l'examen par les pairs peut être exclu dans le cadre des travaux d'expertise devant les tribunaux en raison des circonstances de ces travaux (une procédure de règlement des différends, souvent un processus judiciaire ou un processus connexe aux tribunaux).

### Commentaire concernant le paragraphe 4210.03 (Circonstances influant sur le travail)

Le membre a souligné qu'aucun changement n'a été apporté.

#### Réponse

Il s'agissait d'un oubli de la part du GD. Le deuxième point a été modifié pour remplacer le mot « division » par « évaluation », conformément à la déclaration d'intention.

### Commentaire au sujet du paragraphe 4260.01 (Hypothèses stipulées dans les modalités du mandat)

Le membre s'oppose au changement proposé au motif qu'il impose à l'actuaire l'obligation de décider si les instructions sont plausibles ou non dans les domaines de l'expertise devant les tribunaux où cette exigence n'existait pas auparavant.

Le membre a également suggéré de définir le terme « plausible » dans la NP-ET.

#### Réponse

Les actuaires doivent faire preuve de jugement professionnel pour décider si une hypothèse stipulée est plausible ou non. Cette exigence relative aux « instructions plausibles » existe depuis le 31 décembre 2013 pour tous les domaines des travaux d'expertise devant les tribunaux, sauf les évaluations des régimes de retraite à la rupture d'une relation et le calcul du taux d'intérêt criminel. Le GD

est d'avis qu'il est raisonnable d'appliquer cette exigence à tous les domaines de l'expertise devant les tribunaux.

Le fait d'accepter l'instruction d'utiliser des hypothèses non plausibles et d'en tenir compte dans les travaux d'expertise devant les tribunaux n'est pas utile, ni aux parties ni au tribunal. Ce paragraphe déplacé devrait aider les actuaires qui veulent « s'opposer » lorsque leur client souhaite énoncer une hypothèse non plausible.

### **Commentaire au sujet du paragraphe 4510.01 (Portée, évaluations du régime de retraite à la rupture de la relation)**

Le membre a informé le GD que l'*Alberta Family Property Act* a récemment été modifiée pour accorder des droits de propriété à des partenaires adultes interdépendants. Il a été suggéré que la NP-ET soit modifiée pour mentionner explicitement les relations interdépendantes entre adultes et proposé qu'en l'absence de telles modifications, la section 4500 ne s'applique pas à ce type de relations.

### **Réponse**

La NP-ET repose sur des principes et non sur des règles. Les actuaires doivent faire preuve de jugement professionnel dans l'exercice de leurs fonctions. Le GD estime que la plupart des actuaires utiliseraient la méthodologie et les hypothèses prescrites à la section 4500 pour toute évaluation des régimes de retraite effectuée dans le contexte d'un nivellement ou d'un partage de biens après la rupture d'une relation assimilable à un mariage.

Cela dit, il est raisonnable d'adopter un libellé plus inclusif dans la NP-ET. Le GD a donc proposé au CNA de modifier le paragraphe 4510.01 comme suit :

« Les normes énoncées à la présente section 4500 s'appliquent à l'avis d'un actuaire lorsque la valeur actualisée de prestations de retraite est requise pour calculer la valeur du patrimoine à la rupture du mariage, d'une union de fait ou autre relation interdépendante entre adultes d'un participant à un régime de retraite. »

Le paragraphe 4510.05 a été modifié de la même manière.

### **Commentaire au sujet du paragraphe 4520.26 (Rajustements de l'impôt sur le revenu)**

Le membre s'inquiète du libellé antérieur et du libellé révisé de ce paragraphe, qui porte sur les rajustements d'impôt sur le revenu pour convertir la valeur avant impôt d'une pension en valeur après impôt.

### **Réponse**

Les rajustements de l'impôt sur le revenu sont préparés par des actuaires afin d'aider les parties ou le tribunal à déterminer une valeur après impôt appropriée pour un régime de retraite ou un autre mécanisme d'épargne-retraite. Ces calculs font partie du processus d'évaluation des actifs. Ils sont préparés régulièrement et fréquemment dans certaines administrations, mais beaucoup moins souvent dans d'autres administrations.

Le GD apprécie que ce membre ait souligné les lacunes dans le libellé antérieur de ce paragraphe. Le libellé révisé reflète mieux la pratique actuarielle en vigueur dans les administrations où de tels calculs sont effectués sur une base régulière et fréquente.

Il convient de noter que le paragraphe 4520.27 (qui suit le paragraphe 4520.26) permet à l'actuaire de déclarer d'autres calculs utiles qui tiennent compte de l'impôt sur le revenu.

### **Commentaire au sujet de la sous-section 4530 (Hypothèses, évaluation des pensions à la rupture de la relation)**

Le membre est d'avis que les hypothèses économiques relatives à l'évaluation des pensions en cas de rupture de la relation devraient être examinées plus fréquemment qu'en vertu de l'actuel cycle quinquennal d'examen.

## Réponse

Le DG est respectueusement en désaccord avec le membre.

Les hypothèses sélectes de l'intérêt et l'inflation sont fondées sur une formule et elles changent chaque mois. Le GD est d'avis qu'un examen quinquennal de ces formules est raisonnable et suffisant.

Les hypothèses ultimes reflètent les attentes à long terme. Ces taux devraient être relativement stables et ils ne devraient pas changer d'une année à l'autre.

### **Commentaire au sujet du paragraphe 4530.11 (hypothèse d'inflation ultime)**

Le membre est d'avis que l'hypothèse d'inflation ultime devrait demeurer à 2,25 %, pour des raisons conformes aux recommandations du Groupe de travail sur la rupture du mariage, qui a été mis sur pied par la CET pour informer le GD lors de la dernière révision de la section 4500.

## Réponse

Le GD est d'avis que 2 % (l'hypothèse proposée) ou 2,25 % (l'hypothèse précédente) serait une hypothèse raisonnable pour l'inflation annuelle après la période sélecte de 20 ans.

Dans le cas des travaux d'expertise devant les tribunaux concernant les blessures corporelles et les décès imputables à une faute, une hypothèse d'inflation de 2 % est couramment utilisée dans les administrations où les règles de procédure ne prescrivent pas l'hypothèse d'inflation. Le GD a été informé que la plupart des régimes de retraite utilisent une hypothèse d'inflation à long terme de 2 % dans leurs évaluations.

Puisque les deux options à l'étude (2 % ou 2,25 %) étaient considérées comme raisonnables, le GD a déterminé qu'il convenait d'adopter l'hypothèse qui correspondait le mieux aux autres domaines de travail de l'expertise devant les tribunaux et aux autres domaines de la pratique actuarielle.

### **Commentaire au sujet du paragraphe 4630.02 (taux d'intérêt criminel)**

Le membre est d'avis que les actuaires devraient être autorisés à déclarer un taux d'intérêt négatif lorsqu'un calcul du taux d'intérêt criminel donne lieu à plus d'une solution (l'une d'elles étant un taux d'intérêt négatif).

## Réponse

Le GD n'est pas au courant de situations réelles qui pourraient donner lieu à deux solutions pour calculer un taux d'intérêt criminel, mais il reconnaît que des situations hypothétiques prévoyant deux solutions peuvent être construites.

Étant donné que le calcul du taux d'intérêt criminel vise à informer le tribunal, dans des situations réelles, de la question de savoir si un taux d'intérêt imputé est criminel ou non, le GD est d'avis que le libellé actuel de ce paragraphe ne devrait pas être modifié.

### **Commentaire concernant la sous-section 1450 (modèles)**

Le membre a exprimé son désaccord avec les commentaires du GD aux pages 15 et 16 de la note d'accompagnement jointe à l'exposé-sondage.

## Réponse

Les actuaires doivent faire preuve de jugement professionnel dans l'exercice de leurs fonctions. Si un actuair est d'avis qu'une partie ou la totalité de la sous-section 1450 s'applique à son travail, quel que soit son domaine de pratique, l'actuaire doit se conformer à cette sous-section dans la mesure appropriée selon la complexité du modèle utilisé.

Si un actuair qui effectue des travaux d'expertise devant les tribunaux est d'avis que les facteurs de rente utilisés dans les travaux d'expertise devant les tribunaux traditionnels sont des modèles selon la définition au paragraphe 1120.40 des NP, l'actuaire doit se conformer aux sections pertinentes des NP. Si un actuair est d'avis que les facteurs de rente ne sont pas des modèles, l'actuaire doit procéder conséquemment. D'autres sections des NP traitent de la minimisation de la possibilité d'erreurs de calcul dans le travail d'un actuair.

Comme il est indiqué dans la note d'accompagnement de l'exposé-sondage, le GD a suggéré que le CNA envisage un examen de la note éducative de 2017 sur l'utilisation des modèles pour régler deux problèmes relevés par le GD.

## Membres du GD

Les membres du GD sont Kelley McKeating (présidente), Craig Allen, Greg Gillis, Jamie Jocsak, Patrick Lefebvre et David Wolgelerenter. Le GD tient également à souligner la contribution des anciens membres Neil Chicoine, David Hart et Don Tettmar.

Le GD tient à remercier les réviseurs techniques qui ont veillé à ce que la version française révisée de la NP-ET soit conforme à la version anglaise : Patrick Lefebvre, Daniel Gagné, Maryse Larouche, Guy Martel et Louis Martin.

EG, KM



*L'Institut canadien des actuaires (ICA) est l'organisme de qualification et de gouvernance de la profession actuarielle au Canada. Nous élaborons et maintenons des normes rigoureuses, partageons notre expertise en gestion du risque et faisons progresser la science actuarielle pour améliorer la vie des gens au Canada et à l'échelle du monde. Nos plus de 6 000 membres utilisent leurs connaissances en mathématiques, en statistiques, en analyse de données et en affaires dans le but de prodiguer des services et des conseils de la plus haute qualité afin d'aider les personnes et les organisations canadiennes à faire face à leur avenir en toute confiance.*